

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE**

**MERCREDI 31 MAI 2023**

**DELIBERATION**

**N°09/31-05-2023/343**

<b>Nombre total de Membres Titulaires</b>	:	<b>40</b>
<b>Nombre de Membres Titulaires en exercice</b>	:	<b>40</b>
<b>Quorum</b>	:	<b>21</b>
<b>Nombre de Membres Elus Titulaires présents</b>	:	<b>21</b>
<b>Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir</b>	:	<b>19</b>
<b>Nombre de votants</b>	:	<b>40</b>
<b>Adoption</b>	:	<b>40</b>

**Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote** : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ANDREANI Dominique, BENZONI Joseph, CASTELLI Jean-François, CECCARELLI Laurent, CECCOLI François-Xavier, CIONI Gilles, COLONNA Caroline, DELOVO Cosima Sandra, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FAGGIANELLI François, FRASSATI Jeanne, GOFFI Karina, MANICCIA Christophe, MARTELLI Marina, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, ROSSI Antoine, VALERY Olivier, VOLPI Nathalie.

**Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir** : Mmes, MM.

ABELI Eric à ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Paola à ORSINI Pierre, BALDASSARI Nicolas à CECCARELLI Laurent, BALESI Pierre-François à CASTELLI Jean-François, GALVEZ-OLLANDINI Michael-Anthony à GOFFI Karina, GIOVANNI Auguste à MARTELLI Marina, IENCO Michel à CECCOLI François-Xavier, LANFRANCHI Marie-Eugénie à DI MENZA Dominique, LEANDRI Marc à FRASSATI Jeanne, LECA Antoine à VOLPI Nathalie, MAURIZI Jean-André à ANDREANI Dominique, MICHELI Virginie à FAGGIANELLI François, PAOLI Jean-François à CIONI Gilles, PIACENTINI Céline à ROSSI Antoine, SANGUINETTI Patrick à NEGRETTI Pierre, SIMONI Barthélémy à VALERY Olivier, TROJANI Paul à DOMINICI Jean, VENTURINI Stefanu à BENZONI Joseph, VESPERINI Nunzia à MANICCIA Christophe.

**Membres Associés ayant participé** : Mme, M.

ACQUAVIVA François, RAIMONDI Sibille.

**OBJET** :

**CCI Formation Corsica**

**Création d'une Association de Gestion d'un Organisme de Formation Interconsulaire**

**CONTEXTE** :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse exercent directement leurs missions en faveur de la formation professionnelle initiale et continue (Article 23 du code de l'artisanat et Article L-711-4 du code du commerce) au sein de leurs pôles de formation respectifs, au moyen de leurs ressources propres et n'ont pas constitué de structures dédiées à cet effet.

Ainsi les formateurs sont recrutés directement par la CMA ou la CCI, les différents sites comportant des locaux de formation sont la propriété de la CMA et de la CCI, et les apprenants souscrivent à l'offre de formation en contractualisant directement avec la CMA ou la CCI.

Dans la perspective de renforcer l'efficacité de leurs actions dans ce domaine, améliorer la lisibilité de l'offre sur le territoire, mutualiser les expertises et les ressources, la CMA et la CCI, après avis favorable des Bureaux CCIC – CRAM de Corse réunis conjointement le 28/06/2022 et le 06/10/2022, ont validé ces axes de collaboration dans le cadre de la convention de partenariat mise en œuvre en décembre 2022.

**Pour la CCI de Corse :**

*DB AG CCIC N°08/29-11-2022/326 /*

*Convention-Cadre de partenariat CCIC-CRMA de Corse : Plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort*

→ *Extrait « Enseignement Supérieur et Formation »*

*La CCIC et la CRMA sont des acteurs majeurs de la Formation en Corse.*

*En parfaite conformité avec les politiques régionales et tenant compte des besoins de leurs ressortissants et du territoire, la CCIC et la CMAR décident de mettre leurs moyens techniques, humains et financiers en commun afin d'atteindre les objectifs suivants :*

*Devenir un acteur majeur de la Formation en Corse en complémentarité des acteurs publics existants. Il s'agira de créer les conditions de partenariat avec les autres acteurs publics de la Formation (AFPA, Université, Education Nationale) ;*

*Créer une véritable synergie en mutualisant et en s'appuyant sur les forces et les degrés d'expertise de chacun. La complémentarité des compétences actuelles constituera un socle commun d'accélération de l'expertise en matière de Formation ;*

*Avoir une vision globale des besoins, une meilleure configuration de l'offre aux attentes de l'Economie et des Territoires et des défis sociétaux inscrits dans le SRDEII. La satisfaction des besoins et des publics sera recherchée (étudiants/apprentis, salariés/particuliers, entreprises, collectivités, OPCO, législateur, certificateur) ;*

- *Générer une évolution stratégique et innovante de l'offre de Formation en valorisant l'innovation pédagogique par meilleure programmation et une meilleure complémentarité des travaux des équipes pédagogiques en termes d'ingénierie pédagogique. La diffusion des travaux des enseignants sera faite au travers d'un Lab Innovation commun ;*
- *Développer un partenariat pédagogique étroit permettant d'en renforcer et de créer des filières du CAP au Bac+5, mais également une offre de Formation continue tout au long de la vie. Avec 1 000 apprentis, l'alliance permettra de créer le 1<sup>er</sup> CFA de Corse sur la base de cursus complets ouverts sur les principales filières stratégiques et/ou d'avenir ;*
- *Proposer la qualité souhaitée par la Collectivité de Corse et les certificateurs tout en offrant une proximité territoriale, par la connaissance de nos réseaux, notre expertise dans des domaines nouveaux et notre capacité à mailler le territoire. La territorialisation des campus et leur adaptation au territoire d'implantation constitueront des atouts permettant de faire de la Formation un élément valorisant en terme marketing territorial.*

**OBJECTIFS :**

Afin de solidifier et structurer leur rapprochement la CMA et la CCI envisagent désormais de « sanctuariser » l'offre de formation qu'elles assurent en créant une structure de portage commune et externalisée.

Il convient donc de rechercher la solution juridique qui sera la mieux à même de répondre à cette nouvelle étape

**HYPOTHESES RETENUES :**

- La CMA et la CCI souhaitent disposer d'une structure de portage mutualisée ;
- La CMA et la CCI n'ont pas encore arbitré la question du transfert immobilier vers la structure dédiée ;
- La CMA et la CCI souhaitent conserver le lien direct avec leurs salariés respectifs et simplement mettre à disposition le personnel dédié auprès de cette structure ;
- Aucun autre partenaire fondateur n'est envisagé à ce stade (collectivité publique, opérateur privé) afin de consacrer le cœur de l'alliance au sein du monde consulaire ;

**PRINCIPES RELATIFS A L'EXTERNALISATION DES ACTIVITES DE FORMATION :**

L'Article 23 du code de l'artisanat et l'Article L-711-4 du code du commerce permettent aux CMA et CCI, seules ou en collaboration avec d'autres partenaires, de créer et gérer des établissements de formation professionnelle et continue prévues par les articles L.443-1 et L.751-1 du code de l'éducation pour la formation initiale et dans le respect des dispositions du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail qui leur sont applicables pour la formation continue.

La CMA et la CCI peuvent donc créer des entités filiales dédiées à l'exercice de ces missions, et toutes les structurations juridiques sont envisageables (de droit public ou de droit privé).

- Pour la formation initiale, les articles L.443-1 et suivants du code de l'éducation pour la formation initiale permettent d'obtenir la reconnaissance du Ministère chargé de l'Education afin de délivrer des diplômes.
- Pour la formation continue les articles L.6351-1 et suivants du code du travail permettent aux organismes consulaires de déposer une déclaration d'activité.

**Pour autant, lorsque l'on étudie les trois structures de droit public envisageables (GIP, Syndicat Mixte et Groupement Interconsulaire) celles-ci comportent un certain nombre de facteurs les excluant du champ des hypothèses :**

- Le Groupement Interconsulaire est réservé aux CCI et ne peut inclure la CMA ;
- Le Syndicat Mixte ouvert doit comporter au moins une Collectivité Publique ;
- L'objet du GIP est obligatoirement non lucratif et il doit être constitué d'un processus long faisant intervenir des organismes de contrôle (étude préalable d'opportunité). Or, l'ouverture à la concurrence des activités de formation initiale requalifie cette activité en activité lucrative.

Il convient donc d'explorer les solutions permises par les structures de droit privé qui sont à discerner au sein et entre deux grandes familles de personnes morales : **les Associations et les Sociétés.**

**STRUCTURES DE DROIT PRIVE ENVISAGEABLES :**

<b>Association</b>	<b>Société</b>
<p>Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association est un groupement de personnes formé « <i>dans un but autre que de partager des bénéfices</i> ». Il s'ensuit qu'une association <b>peut réaliser des bénéfices mais, elle ne peut les partager.</b></p> <p><b>L'association est instituée par au moins deux personnes</b></p> <p>Les modalités d'administration de l'association ne sont pas définies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : <b>Une grande liberté d'organisation statutaire</b> est conférée aux parties qui peuvent tant opter pour une structure de direction très originale, que pour une structure inspirée de l'une des formes de société connues en droit français</p>	<p>Aux termes de l'article 1832 du Code Civil, la société est constituée « <i>en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter</i> »</p> <p>La société peut réaliser des bénéfices et les distribuer : un groupement constitué sous forme de société et qui ne rechercherait ni le profit, ni la réalisation d'une économie serait requalifiée.</p> <p>La société peut être instituée par deux ou plusieurs personnes mais également par l'acte de volonté d'une seule personne</p> <p>Les modalités d'administration de la société dépendent de la forme juridique retenue ; le régime de la forme détenue est déterminé par la loi.</p>

**Compte tenu :**

- De la volonté de la CMA et la CCI de maintenir dans la nouvelle structure une gouvernance équilibrée,
- Du besoin d'utiliser des modalités d'organisation statutaire souples et adaptées.
- De l'importance de conserver une logique intermédiaire entre les missions d'intérêt général portées par les réseaux consulaires et les champs concurrentiels dans lesquels elles sont parfois exercées :

**Les caractéristiques juridiques d'une Association sont donc incontestablement plus appropriées que celles d'une société à la création d'une structure interconsulaire dédiée aux missions de formation.**

**LE PERIMETRE CONCERNE :**

L'association permettrait le regroupement des deux organismes de formation existants, en l'occurrence AMPARA et CCI FORMATION CORSICA.

Cela représente :

- Près de 1 000 apprentis du CAP au BAC + 5
- 3 000 salariés formés par an
- 11 M€ de Chiffre d'Affaires
- 120 collaborateurs permanents
- 150 formateurs occasionnels
- 4 territoires (Ajaccio, Borgo, Porto-Vecchio et Propriano)
- 6 sites de formation (3 à Ajaccio, 1 à Borgo, 1 à Porto-Vecchio, 1 à Propriano)
- 1 structure d'hébergement à Ajaccio.

**Vu** l'approbation des Bureaux de la CCIC et de la CMAR de Corse réunis conjointement le 06 octobre 2022, et la signature de la Convention-Cadre de partenariat CCIC-CRMA de Corse « *Plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort* », intervenue en séance dans ce prolongement ;

**Vu** la délibération AG CCIC n°08/29-11-2022/326 ratifiant ladite Convention ;

**Vu** la délibération de Bureau CCIC n°07/25-04-2023 approuvant la création d'une association interconsulaire de formation avec la CRMA ;

**L'Assemblée Générale de la CCI de Corse :**

- **Approuve la création d'une association dédiée à la formation entre la CCI et la CRMA telle que décrite dans ses principes et ses contenus en annexe ;**
- **Mandate le Président pour négocier avec la CRMA afin de mettre au point les projets de statuts de cette association qui seront présentés au Bureau puis soumis à la délibération de l'Assemblée Générale ;**
- **Mandate le Président afin de procéder aux démarches administratives et juridiques préparatoire à la création de l'association.**

Bastia, le 31 mai 2023

**Le Président**

  
**Jean DOMINICI**